

OBJET: Révision de la CBE : articles 142 s. CBE

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: Le Comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Les idées développées dans le présent document constituent une première approche de l'articulation qui va devoir être établie dans le cadre de la CBE entre le système du brevet européen et le futur système du brevet communautaire. Dans la mesure où les modalités de fonctionnement du futur brevet communautaire ne sont pas encore connues en détail, ces idées ne doivent pas être considérées comme des propositions concrètes. La première question qu'il convient de régler est de savoir si ce point devrait être traité lors de la Conférence diplomatique à venir. Si tel devait être le cas, les deux pistes suggérées ci-après pourraient servir de point de départ pour les discussions concernant les modifications à apporter aux articles 142 CBE et suivants dans l'attente du règlement de l'UE créant un brevet communautaire.

I. INTRODUCTION

1. La neuvième Partie de la CBE, intitulée "Accords particuliers", a été conçue dans l'optique de la Convention sur le brevet communautaire (CBC) de 1975. Cependant, lorsqu'il est devenu évident que l'Accord en matière de brevets communautaires de 1989 allait connaître le même sort que la CBC de 1975, en ce sens qu'il ne serait lui aussi jamais ratifié, la Commission européenne a rédigé en 1997 son *Livre Vert sur le Brevet communautaire et le Système des brevets en Europe*, et lancé une vaste consultation sur ce thème. Tout ce processus a conduit, en février 1999, à l'adoption par la Commission de la communication intitulée "Promouvoir l'innovation par le brevet", dans laquelle il était annoncé qu'une proposition de règlement de l'UE sur le brevet communautaire conformément à l'article 308 du Traité CE (anciennement article 235) serait préparée.
2. En juin 1999, la Conférence intergouvernementale sur la réforme du système des brevets en Europe, considérant qu'il était nécessaire d'adapter rapidement la CBE aux accords internationaux et aux instruments communautaires pertinents, a demandé à l'Organisation européenne des brevets de réviser en conséquence la neuvième partie de la CBE ("Accords particuliers").
3. Il n'y a manifestement pas urgence en la matière dans la mesure où l'adoption et la mise en oeuvre du règlement de l'UE ne devraient pas intervenir avant plusieurs années. On peut donc à juste titre faire valoir qu'il serait prématuré de vouloir dès maintenant réviser la CBE sur ce point, alors que les contours précis du système de brevet communautaire ne sont pas encore connus. En fait, il serait possible de supprimer entièrement ce point de l'ordre du jour de la prochaine Conférence diplomatique, et de surseoir à la révision des articles 142 s. CBE jusqu'à ce que le système du brevet communautaire ait trouvé sa forme définitive et soit prêt à être mis en oeuvre.
4. Si toutefois il devait être décidé de maintenir ce point dans le programme de révision en cours afin de respecter les objectifs du mandat donné par la Conférence intergouvernementale pour ce qui est de la neuvième partie de la CBE (articles 142 et suivants), deux pistes peuvent être envisagées.

II. PREMIERE OPTION POUR LA REVISION DE LA NEUVIEME PARTIE

5. La première solution serait de limiter au maximum les changements. On pourrait se contenter d'insérer dans l'article 142 CBE un nouveau paragraphe traitant tout spécialement de la situation découlant de la création du brevet communautaire par un règlement de l'UE.
6. Le paragraphe 1 de l'article 142 CBE a une portée générale, et il devrait être maintenu tel quel, dans la mesure où il n'est pas exclu que des accords particuliers entre Etats stipulant que les brevets délivrés pour l'un d'entre eux ont un caractère unitaire sur l'ensemble de leurs territoires puissent couvrir des groupes d'Etats membres de l'UE. Le Traité sur les brevets conclu le 22 décembre 1978 entre la Suisse et le Liechtenstein, en vertu duquel a été constitué pour ces deux pays un territoire unitaire de protection aux fins du droit des brevets (voir JO OEB 1980,

407), est un bon exemple à cet égard. On pourrait également citer le projet de Convention Benelux en matière de brevets, qui permettrait la délivrance de brevets unitaires couvrant le territoire de tous les pays du Benelux.

7. Les articles 143 à 149 CBE garderaient leur libellé actuel, mais il est probable qu'ils devraient eux aussi faire l'objet d'une révision à la lumière du règlement de l'UE, une fois que son contenu serait connu. Au cours de cet exercice de révision, il conviendrait de tenir compte du fait que l'article 142 CBE, ainsi que les articles 147 à 149 CBE, forment la base juridique du Traité sur les brevets conclu entre la Suisse et le Liechtenstein, mentionné plus haut.

Libellé actuel
NEUVIEME PARTIE
ACCORDS PARTICULIERS

Article 142
Brevet unitaire

(1) Tout groupe d'Etats contractants qui, dans un accord particulier, a disposé que les brevets européens délivrés pour ces Etats auront un caractère unitaire sur l'ensemble de leurs territoires, peut prévoir que les brevets européens ne pourront être délivrés que conjointement pour tous ces Etats.

(2) Les dispositions de la présente partie sont applicables lorsqu'un groupe d'Etats contractants a fait usage de la faculté visée au paragraphe 1.

Articles 143-149

Libellé proposé
NEUVIEME PARTIE
ACCORDS PARTICULIERS

Article 142
Brevet unitaire

(1) Tout groupe d'Etats contractants qui, dans un accord particulier, a disposé que les brevets européens délivrés pour ces Etats auront un caractère unitaire sur l'ensemble de leurs territoires, peut prévoir que les brevets européens ne pourront être délivrés que conjointement pour tous ces Etats.

(2) **Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables lorsque la Communauté européenne a disposé, en vertu de l'ordre juridique communautaire, que les brevets européens délivrés pour ses Etats membres ont un caractère unitaire sur l'ensemble de son territoire.**

(3) Les dispositions de la présente partie sont applicables lorsqu'un groupe d'Etats contractants **ou la Communauté européenne en a disposé ainsi.**

Aucun changement pour l'instant. Il conviendra de vérifier si des ajustements sont nécessaires lorsque les termes exacts du règlement de l'UE seront connus.

III. AUTRE SOLUTION ENVISAGEABLE POUR LA REVISION DE LA NEUVIEME PARTIE

8. Une deuxième piste pour la révision de la neuvième partie consisterait à faire de l'article 142 CBE une disposition cadre, permettant la création de brevets ayant un caractère unitaire et la conclusion entre un groupe d'Etats contractants et l'Organisation européenne des brevets ou entre la Communauté européenne et l'Organisation européenne des brevets d'un accord particulier par lequel des tâches supplémentaires seraient dévolues à l'Office européen des brevets. Les articles 143 à 149 CBE pourraient alors être supprimés.
9. Bien entendu, un tel accord n'aurait pas à être ratifié par les Etats parties à la CBE, mais devrait être approuvé à l'unanimité par le Conseil d'administration, ce qui signifie que l'article 35 devrait être amendé en conséquence.

Libellé actuel
NEUVIEME PARTIE
ACCORDS PARTICULIERS

Article 142
Brevet unitaire

(1) Tout groupe d'Etats contractants qui, dans un accord particulier, a disposé que les brevets européens délivrés pour ces Etats auront un caractère unitaire sur l'ensemble de leurs territoires, peut prévoir que les brevets européens ne pourront être délivrés que conjointement pour tous ces Etats.

(2) Les dispositions de la présente partie sont applicables lorsqu'un groupe d'Etats contractants a fait usage de la faculté visée au paragraphe 1.

Libellé proposé
NEUVIEME PARTIE
ACCORDS PARTICULIERS

Article 142
Brevet unitaire

(1) Tout groupe d'Etats contractants qui, dans un accord particulier, a disposé que les brevets européens délivrés pour ces Etats auront un caractère unitaire sur l'ensemble de leurs territoires, peut prévoir que les brevets européens ne pourront être délivrés que conjointement pour tous ces Etats.

(2) **Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables lorsque la Communauté européenne a disposé, en vertu de l'ordre juridique communautaire, que les brevets européens délivrés pour ses Etats membres ont un caractère unitaire sur l'ensemble de son territoire.**

(3) **Tout groupe d'Etats contractants ou la Communauté européenne, en ayant disposé ainsi, peut confier des tâches supplémentaires à l'Office européen des brevets en vertu d'un accord particulier conclu avec**

l'Organisation européenne des brevets, précisant les conditions d'application de la présente Convention, et indiquant notamment:

a) les instances spéciales à créer au sein de l'Office européen des brevets, la manière dont elles doivent être supervisées, ainsi que les règles applicables en matière de représentation devant ces instances;

b) les incidences financières, y compris en ce qui concerne les dépenses liées à l'exécution de ces tâches supplémentaires et les versements au titre des taxes de maintien en vigueur de ces brevets unitaires ;

c) les dispositions régissant la demande de brevet européen en tant qu'objet de propriété.

Articles 143 à 149

Supprimés